

Pour une mise en œuvre de la convention relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique

Propositions pour l'élaboration d'une directive opérationnelle transversale

Les **délégations canadienne et française** souhaitent soumettre aux États parties des propositions pour l'élaboration d'une directive opérationnelle transversale déclinant la mise en œuvre de la convention sur la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique.

Le **Comité intergouvernemental**, qui se réunira en décembre 2015, a en effet été **mandaté par la dernière Conférence des parties pour travailler à l'élaboration d'un projet de directive opérationnelle** sur le numérique et son impact sur la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le résultat de ce travail sera soumis à la Conférence des parties lors de sa sixième session ordinaire (juin 2017).

Les **technologies numériques**, qui ont une importance stratégique pour le développement et l'essor du secteur des industries culturelles et créatives, représentent **une chance**, qu'il nous faut saisir (innovation, enrichissement de l'offre et des possibilités de diffusion et d'accès), pour la protection et la promotion de la diversité culturelle, mais elles comportent aussi **des défis**, avec lesquels nous devons composer (concentration, fragilisation des politiques publiques, bouleversement de la chaîne de valeur et du financement de la création).

La dernière Conférence des parties ayant **acté ce diagnostic**, le **Canada et la France** souhaitent aujourd'hui **proposer des pistes d'actions opérationnelles**, détaillées ci-dessous, qui pourront être reprises dans le cadre d'une **directive opérationnelle transversale**. Les Etats qui le souhaitent sont invités à **enrichir cette contribution**, en apportant notamment des **exemples de bonnes pratiques** (cf. annexe) développées sur leur territoire, afin de fournir des **illustrations concrètes** de moyens permettant de **faire du numérique une chance pour la diversité des expressions culturelles et d'en neutraliser les risques**.

Convaincus du **rôle majeur d'une directive opérationnelle transversale** pour mettre en œuvre la Convention de 2005 à l'ère du numérique, le Canada et la France souhaitent que le travail actuellement mené **favorise l'émergence d'outils ou de dispositifs nouveaux et implique fortement la société civile et l'ensemble des acteurs du secteur des industries culturelles**. C'est pourquoi **les délégations canadienne et française invitent toutes les parties prenantes à prendre part et à nourrir la réflexion** en tenant notamment compte du plan d'action pour la période 2015-2017 approuvé par la Conférence des parties en juin 2015.

La proposition de directive opérationnelle transversale pourrait notamment **s'articuler autour de principes généraux et de 3 axes** : les politiques publiques, la coopération internationale, les échanges de biens et services culturels numériques.

Le cadre développé devra tenir compte des leçons apprises ces dix dernières années et des dispositifs déjà prévus (p. ex. l'intégration de l'enjeu du numérique dans les rapports quadriennaux), être souple et tourné vers l'avenir, pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies numériques.

Objectifs de la directive opérationnelle transversale (DOT)

- Sans créer de nouvelles obligations pour les États parties ou le Secrétariat de la Convention, cette directive opérationnelle transversale a comme rôle de fournir un cadre général pour la mise en œuvre de la Convention dans un contexte numérique, en valorisant notamment les potentialités offertes par les outils technologiques en soutien à /en matière de soutien à la diversité des expressions culturelles.
- Par « contexte numérique » on entend un contexte où la création, la production, la distribution, la consommation ou le stockage de biens et services culturels reposent sur les technologies numériques.
- Tout en faisant référence aux articles de la Convention, cette DOT complète, en tant que de besoin, les directives opérationnelles existantes pour faciliter la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique. À titre d'exemple, en ce qui concerne les directives opérationnelles de l'article 18 « Fonds international pour la diversité culturelle », la DOT pourrait préciser qu'une attention particulière pourrait être accordée aux demandes de financement qui identifient des moyens concrets pour bonifier l'offre des biens et des services culturels numériques de pays en développement.

Principes généraux

Les **technologies numériques** ont transformé l'accès à la culture et offrent **d'extraordinaires possibilités d'enrichissement de la diversité des expressions culturelles**. Elles permettent à un nombre toujours croissant d'expressions culturelles dématérialisées de circuler plus librement et d'être accessible à un plus large public. Le numérique et internet ont bouleversé la diffusion culturelle : au-delà de leur percée comme vecteurs de communication, ils influencent les contenus, renouvellent les modes de consommation et de création et **ont de ce fait un impact sur la diversité culturelle**.

Le texte de la Convention se conforme au principe de neutralité technologique et les engagements des États parties s'appliquent quel que soit l'environnement, matériel ou virtuel, au sein duquel les expressions culturelles sont créées, produites, diffusées, distribuées et accessibles. Bien que le texte de la Convention ne comporte pas de référence explicite au terme « numérique », il y fait référence de manière implicite via l'utilisation du terme « technologies »¹.

Les mutations technologiques ne remettent en cause ni les principes fondateurs ni les applications concrètes de la Convention, comme par exemple les directives opérationnelles existantes. Elles offrent, à l'inverse, l'occasion d'en réitérer l'utilité et l'opportunité, et d'en enrichir le contenu par l'utilisation de nouveaux outils numériques. Il apparaît donc nécessaire que les États parties prennent en compte l'enjeu du numérique dans la mise en œuvre de la Convention.

Les principes directeurs énoncés à l'article 2 de la Convention doivent être pleinement appliqués dans l'environnement numérique, notamment :

- le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication qui implique le libre accès aux expressions culturelles numériques;
- le principe du droit souverain des Parties de formuler et de mettre en œuvre des politiques culturelles et mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique;
- le principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures;
- le principe de solidarité et de coopération internationales;
- le principe d'accès équitable.

¹ Préambule, par. 20; Art.4.1; Art.12 (d); Art.14(b) et Art.14(c). Au niveau des directives opérationnelles, seules celles relatives aux articles 9 (Partage de l'information et transparence) et 10 (éducation et sensibilisation du public) y font explicitement référence. Les directives opérationnelles des articles 7, 8, 14 et 16 y font des renvois implicites par l'utilisation des termes « changements technologiques », « environnement technologique », « nouvelles technologies de l'information et de la communication », « transfert de technologies », « besoins technologiques » et « innovations technologiques ».

1/ Politiques publiques

- Les biens et services culturels ont une **valeur intrinsèque qui est déliée des modalités techniques de leur production et de leur diffusion.**
- Les États parties ont le droit d'adapter et de mettre en œuvre, sur leur territoire, les politiques culturelles et mesures qu'ils jugent adaptées à l'écosystème numérique afin de préserver et d'encourager **la diversité des expressions culturelles.**
- Les États sont ainsi invités à développer et à mettre en œuvre des outils d'intervention visant, notamment, à assurer la diffusion et le renforcement de l'accessibilité des contenus culturels numériques (p. ex. par la mise en place d'espaces de diffusion des expressions culturelles locales et nationales) ; encourager une production artistique libre et diversifiée ; assurer une répartition équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de création-production-diffusion ; protéger les droits des créateurs en ligne comme hors ligne en recherchant une bonne articulation entre la mise en œuvre de la convention et les engagements pris dans d'autres enceintes à cet égard ; et promouvoir les offres légales (p. ex. sur les médias sociaux et autres outils numériques).
- Les pratiques visant à permettre une **meilleure indexation et une meilleure reconnaissance de tous les contenus accessibles sur un marché national ou un marché linguistique** doivent être encouragées, dans un souci de transparence accrue des offres sur le marché.
- Prenant en compte les nouveaux usages de participation et de consommation culturelles, les États sont invités à mettre en œuvre ou à soutenir les mesures ou programmes d'éducation artistique et culturelle, aux fins d'accroître la capacité d'arbitrage de chaque citoyen (par exemple éducation à l'image et éducation au libre-choix artistique).

2/ La coopération internationale

- Les États parties sont invités à prendre en compte le numérique dans leurs politiques de coopération internationale (par exemple infrastructures et transfert de connaissance).
- Le numérique doit permettre une création, une diffusion et une **accessibilité renforcée de toutes les cultures et de toutes les formes d'expression artistique**, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale : un **soutien à la présence des créateurs et à la circulation sur les réseaux électroniques des expressions culturelles endogènes, négligées par l'économie numérique en raison de leur valeur marchande jugée insuffisamment attractive, doit être encouragé.**
- Les États parties sont encouragés à mettre en place des mécanismes pour faciliter l'accès aux produits culturels numériques des pays en développement.
- Les États parties sont invités à encourager **le renforcement des capacités via l'échange d'expertise et de formation institutionnel ou non institutionnel.**
- Les initiatives de **soutien à la structuration de filières et à la participation culturelle portées par des acteurs institutionnels** (bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux) **ou non institutionnels** (OING, sociétés de gestion collectives, réseaux professionnels) seront encouragées.
- **L'échange d'information et de bonnes pratiques** entre acteurs institutionnels et non institutionnels, originaires de tous les États parties, doit contribuer à une meilleure cartographie des dynamiques d'évolution de l'offre, de la demande et de la diversité culturelles.

- Le développement de **nouvelles formes de coopération** autour de la **création en ligne et de la coproduction et co-création d'œuvres en réseau**, affranchies des distances entre créateurs, peuvent être envisagées et encouragées.
- Le Fonds international pour la diversité culturelle accordera une attention particulière aux demandes de financement qui identifient des moyens concrets pour bonifier l'offre des biens et des services culturels numériques de pays en développement.

3/ Échanges de biens et services culturels numériques

- Les États parties sont invités à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans les accords de commerce, y compris par l'incorporation d'une référence explicite à celle-ci.
- Les États parties et organisations d'intégration économique régionale associées sont invités à partager leurs pratiques, approches et analyses relatives au traitement des biens et services culturels numériques dans le cadre de négociations ou d'accords commerciaux conclus et rendus publics. Ils sont notamment, invités à transmettre ces informations au Secrétariat de la Convention afin d'alimenter les travaux de mise en œuvre et de suivi des articles 16 et 21.
- Les États parties et organisations d'intégration économique associées sont également invités à tenir compte de l'évolution rapide des moyens technologiques et numériques et de leurs aspects futurs qui ne pourraient être connus au moment de la négociation.
- Les États parties, lorsqu'ils négocient de nouveaux accords de commerce, sont invités à maintenir la flexibilité nécessaire pour développer et mettre en œuvre des politiques et programmes culturels adaptés à l'environnement numérique.
- Les Parties à la Convention sont invitées à encourager le renforcement du dialogue et de la coopération entre l'UNESCO et les autres instances internationales concernées par le numérique (p. ex. Union internationale des télécommunications, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et Organisation de Coopération et de Développement Économique), mais également avec les organisations économiques régionales afin d'assurer une meilleure articulation entre les accords commerciaux et les objectifs de la Convention et d'anticiper les enjeux que le numérique peut soulever à long terme.

La société civile est encouragée à participer activement à l'avancement de la réflexion sur l'impact des technologies numériques pour le développement et l'essor du secteur des industries culturelles. [À cet égard, ce document pourrait proposer des pistes d'action qui encourageraient les organisations, par exemple, à contribuer aux débats des organes directeurs par la remise de documents écrits ou à participer activement aux sessions des organes de la Convention ; à poursuivre leur rôle de sensibilisation sur le numérique (p. ex. par l'organisation d'événements et l'élaboration d'outils de communication); et à contribuer à l'élaboration des rapports périodiques quadriennaux des Parties.]